



CHAPITRE 58

Loi de la conservation de la faune

[Sanctionnée le 12 décembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

« agent de conservation »;

« animal »;

« gros gibier »;

« chasse »;

« nuit »;

« piège »;

« projecteur »;

« ravage »;

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « agent de conservation »: toute personne visée aux articles 5 et 6 ainsi que tout agent de conservation nommé en vertu de l'article 3;

b) « animal »: tout oiseau ou mammifère sauvages;

c) « gros gibier »: l'orignal, le chevreuil et le caribou ainsi que tout autre animal défini comme tel par règlement;

d) « chasse »: l'action de capturer ou de tuer un animal, ou toute opération directement reliée à l'une de ces fins;

e) « nuit »: l'espace de temps qui s'écoule entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et la demi-heure qui précède son lever;

f) « piège »: tout engin destiné à capturer un animal, y compris un collet, une trappe ou une fosse;

g) « projecteur »: tout appareil servant à projeter des faisceaux lumineux;

h) « ravage »: les quartiers d'hiver des orignaux ou des chevreuils;

CHAPTER 58

Wild-life Conservation Act

[Assented to 12th December 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "conservation officer": any person contemplated by sections 5 and 6 and any conservation officer appointed under section 3;

(b) "animal": any wild bird or wild mammal;

(c) "big game": moose, deer, caribou and any other animal defined as such by regulation;

(d) "hunting": the action of capturing or killing an animal, and any operation directly connected with one of such objects;

(e) "night": the period of time elapsing between the half-hour after sunset and the half-hour before sunrise;

(f) "trap": any gear intended to capture an animal, including a spring, a gin or a pit;

(g) "projector": any apparatus used to project light rays;

(h) "yard": the winter quarters of moose or deer;

« vendre »; *i*) « vendre »: livrer à toute personne un animal ou un poisson, moyennant considération, ou permettre qu'un animal ou poisson lui soit ainsi livré;

« ministre »: *j*) « ministre »: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

« service »: *k*) « service »: le service de la conservation de la faune institué par l'article 2;

« règlement »: *l*) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi;

« permis »: *m*) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi.

(i) "to sell": to deliver an animal or a fish to any person for a consideration, or to allow an animal or fish to be so delivered to him;

(j) "Minister": the Minister of Tourism, Fish and Game; "Minister";

(k) "Branch": the Wild-life Conservation Branch established by section 2; "Branch";

(l) "regulation": any regulation made under this act; "regulation";

(m) "licence": any licence issued under this act. "licence".

SECTION II

DIVISION II

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Service de la conservation institué.

2. Un service de la conservation de la faune est institué au ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche; ce service est formé du directeur de la conservation de la faune, des directeurs-adjoints, ainsi que des agents de conservation et des autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

2. A Wild-life Conservation Branch is established in the Department of Tourism, Fish and Game; such Branch shall consist of the Director of Wild-life Conservation, the assistant directors and the conservation officers and such other functionaries and employees as are deemed necessary. Wild-life Conservation Branch established.

Nominations, etc.

3. Le directeur, les directeurs-adjoints, les agents de conservation ainsi que les fonctionnaires et employés du service sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

3. The Director, the assistant directors, the conservation officers and the functionaries and employees of the Branch shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Appointments, etc.

Fonctions du directeur, etc.

4. Le directeur, les directeurs-adjoints, les agents de conservation de la faune et les fonctionnaires et employés du service ont pour fonction de favoriser, sous l'autorité du ministre, la conservation de la faune au Québec.

4. The duties of the Director, the assistant directors, the wild-life conservation officers and the functionaries and employees of the Branch shall be to promote wild-life conservation in the province of Québec, under the authority of the Minister. Duties of Director, etc.

Application des lois, etc.

Ils sont notamment chargés, à cette fin, de veiller à l'application des lois et des règlements sur la faune et de renseigner le public relativement aux dispositions de ces lois et règlements.

For such purpose, they shall in particular see that the laws and regulations respecting wild-life are carried out and shall inform the public as to the provisions of such laws and regulations. Carrying out of laws, etc.

Agents de conservation.

5. Sont agents de conservation en vertu de leurs fonctions, le directeur, les directeurs-adjoints et les membres de la Sûreté du Québec.

5. The Director, the assistant directors and the members of the Québec Police Force shall be conservation officers by virtue of their functions. Conservation officers.

Agents de
conserva-
tion.

6. Le ministre peut nommer agent de conservation toute autre personne qu'il indique; une telle personne n'a droit à aucune rémunération à ce titre.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

Un tel agent de conservation n'est pas régi par la Loi de la fonction publique. Il n'a compétence que dans le territoire décrit par le document qui le nomme.

6. The Minister may appoint any other person whom he indicates as a conservation officer; such person shall not be entitled to any remuneration as such.

Conserva-
tion
officers.

Such a conservation officer shall not be governed by the Civil Service Act. He shall have competence only in the territory described in the document appointing him.

Provisions
not to
apply,
etc.

SECTION III

ARRESTATION, PERQUISITION, SAISIE ET
CONFISCATION

Agents
de la paix.

7. Aux fins de l'application de la présente loi, tout agent de conservation a les droits et privilèges d'un agent de la paix dans le territoire sur lequel il a compétence.

Arresta-
tion.

8. Tout agent de conservation peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements; il doit faire comparaître toute personne qu'il a ainsi arrêtée devant un juge de paix dans les vingt-quatre heures de son arrestation.

Perquisi-
tion sans
mandat.

9. Tout agent de conservation peut, sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout véhicule, aéronef, bateau, ou dans tout édifice autre qu'une maison d'habitation privée, et ouvrir ou faire ouvrir tout réceptacle s'il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve:

a) un animal, du poisson ou une fourrure détenus contrairement à la présente loi ou aux règlements;

b) un objet ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Infrac-
tion et
peine.

10. Quiconque entrave un agent de conservation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de pas moins de \$50 ni de plus de \$500 ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces deux peines à la fois.

DIVISION III

ARREST, SEARCH, SEIZURE
AND CONFISCATION

7. For the purposes of the carrying out of this act, every conservation officer shall have the rights and privileges of a peace officer in the territory in which he has competence.

Rights
and
privileges
of officers.

8. Every conservation officer may arrest, without a warrant, any person whom he finds infringing this act or the regulations; he shall cause every person whom he has so arrested to appear before a justice of the peace within twenty-four hours after such arrest.

Arrest.

9. Every conservation officer may, without a warrant, enter and search any vehicle, aircraft or boat, or any building other than a private dwelling house, and open or cause to be opened any receptacle if he has reasonable grounds to believe that it contains:

Search
without
warrant.

(a) any animal, fish or fur held contrary to this act or the regulations;

(b) an object which has been used to infringe this act or the regulations.

10. Any person who hinders a conservation officer in the exercise of the powers assigned to him by this act is guilty of an offence and liable to a fine of not less than \$50 nor more than \$500 or to imprisonment for three months, or to both such penalties at the same time.

Offence
and
penalty.

Droit
d'entrée,
etc.

11. Un agent de conservation peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer sur tout terrain privé.

11. Every conservation officer, in the performance of his duties, may enter upon and pass over any private land.

Right of
entry,
etc.

Saisie
sans
mandat.

12. Un agent de conservation peut sans mandat, saisir :

12. Every conservation officer may seize without a warrant :

Seizure
without
warrant.

a) tout animal, poisson ou fourrure à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise;

(a) any animal, fish or fur respecting which he has reasonable grounds to believe that an infringement of this act or of the regulations has been committed;

b) tout véhicule, aéronef, bateau, ou autre objet, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

(b) any vehicle, aircraft, boat or other object, where he has reasonable grounds to believe that it is being used or has been used to infringe this act or the regulations.

Avis de
saisie au
ministre.

13. Tout agent de conservation doit, sans délai, aviser le ministre de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi. Si l'objet saisi est en la possession d'une personne, il doit le saisir entre les mains de cette personne et aviser le ministre du nom et de l'adresse de cette personne.

13. Every conservation officer shall notify the Minister forthwith of every seizure which he makes under this act. If the object seized is in the possession of a person, he shall seize it from such person and notify the Minister of the name and address of such person.

Notice of
seizure to
Minister.

Garde
jusqu'à
confisca-
tion.

14. L'agent qui a ainsi saisi un objet en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation, ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Toutefois, le ministre peut, dans les trente jours qui suivent la date de la saisie, confisquer tout objet saisi dont le propriétaire est inconnu, si cet objet n'a pas été saisi entre les mains d'une personne.

14. The officer who has so seized an object shall have custody thereof until a competent court has declared such object confiscated or has ordered that it be handed over to its owner. Nevertheless, the Minister, within thirty days following the date of the seizure, may confiscate any seized object the owner of which is unknown, if such object was not seized from any person.

Custody
prior to
confisca-
tion, etc.

Reven-
dication
par un
tiers.

15. Le propriétaire d'un objet saisi, autre que le contrevenant, peut en revendiquer la propriété même au cours d'une poursuite tendant à la confiscation de cet objet, en présentant au tribunal une requête alléguant sous serment la nature de son droit à l'objet saisi.

15. The owner of an object seized, other than the offender, may revendicate such object even during a suit for the confiscation of such object, by presenting to the court a motion alleging under oath the nature of his right to the object seized.

Reven-
dication
by third
person.

Ordre de
remise.

Le tribunal saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner que cet objet soit remis au requérant.

The court seized of the motion may, on such conditions as it determines, order that such object be handed over to the applicant.

Order to
hand
over.

Présomp-
tion lors
de posses-
sion.

16. Tout animal ou poisson trouvé en la possession d'une personne dans les limites du Québec, est présumé y avoir été chassé ou pêché à moins que cette personne ne prouve que cet animal ou poisson a été chassé ou pêché en dehors du Québec.

16. Every animal or fish found in the possession of a person within the limits of the province of Québec shall be presumed to have been hunted or caught therein, unless such person proves that such animal or fish was hunted or caught outside the province of Québec.

Presump-
tion as to
possession.

SECTION IV

DIVISION IV

CHASSE

HUNTING

- Permis.** **17.** Nul ne peut chasser s'il ne détient un permis délivré à cette fin. **17.** No person shall hunt unless he holds a licence issued for such purpose. Licence required.
- Port du permis, etc.** **18.** Toute personne qui chasse doit porter son permis sur elle, l'exhiber à tout agent de conservation qui lui en fait la demande et lui faire connaître son nom et son adresse. **18.** Every person who is hunting must wear his licence on his person, exhibit it to any conservation officer who requests him to do so, and inform such officer of his name and address. Licence to be worn, etc.
- Dissimulation d'identité.** **19.** Il est interdit à toute personne qui chasse de cacher ou de tenter de cacher son identité ou de porter un masque ou un déguisement. **19.** No person who is hunting shall conceal or attempt to conceal his identity or wear a mask or a disguise. Concealment of identity.
- Chasse la nuit.** **20.** La chasse est interdite pendant la nuit sauf si elle est faite uniquement au moyen d'un piège. **20.** Hunting at night is prohibited, unless done solely by means of a trap. Hunting at night.
- Chasse interdite.** Elle est aussi interdite, pour toute catégorie d'animaux que les règlements indiquent, pendant toute période de l'année ou toute partie de la journée pour laquelle les règlements la prohibent, ainsi que dans toute région du Québec où ils la prohibent. **20.** Hunting is also prohibited for any class of animals indicated by the regulations, during any period of the year or any part of the day for which the regulations prohibit it, and in any region of the province of Québec for which they prohibit it. Hunting prohibited.
- Possession de chair.** **21.** La possession de la chair de tout animal est interdite pendant toute période de l'année à l'égard de laquelle les règlements la prohibent. **21.** Possession of the flesh of any animal is prohibited during any period of the year for which the regulations prohibit it. Possession of flesh prohibited.
- Période.** Cette période peut varier suivant les catégories d'animaux que les règlements indiquent. **21.** Such period may vary according to the classes of animals indicated by the regulations. Variation of period.
- Quantité limitée de gros gibier.** **22.** Nul ne peut pendant toute période au cours de laquelle la chasse est permise, tuer plus d'animaux faisant partie de la catégorie du gros gibier que la quantité fixée par règlement. **22.** During any period for which hunting is permitted, no person shall kill more animals of the big game class than the quantity fixed by regulation. Killing big game limited.
- Id., de petit gibier.** **23.** Nul ne peut pendant toute période au cours de laquelle la chasse est permise, tuer plus d'animaux faisant partie de la catégorie du petit gibier que la quantité fixée par règlement. **23.** During any period for which hunting is permitted, no person shall kill more animals of the small game class than the quantity fixed by regulation. Id., small game limited.
- Dispositifs prohibés.** **24.** Il est interdit de faire usage d'un dispositif qui relie une arme à feu à un traquenard ou à un mécanisme à télécommande ou à retardement, ou qui provoque la décharge d'une arme à feu sans que le chasseur n'appuie lui-même sur la détente d'une telle arme. **24.** It is prohibited to use any device which connects a firearm to a trap or to a remote control or delayed-action mechanism, or which causes a firearm to discharge without the hunter himself pressing upon the trigger of such arm. Devices prohibited.

Poison,
etc., in-
terdit.

Il est interdit d'utiliser un poison, un explosif ou une substance délétère, aux fins de la chasse.

It is prohibited to use any poison, explosive or deleterious substance for hunting purposes.

Use of
poison,
etc.

Exception
pour
animaux
nuisibles.

Toutefois, le directeur du service peut permettre à tout employé du service de passer outre aux dispositions du présent article pour détruire un animal nuisible ou une catégorie d'animaux nuisibles dans les cas qui sont déterminés par règlement.

Nevertheless, the Director of the Branch may permit any employee of the Branch to disregard this section in order to destroy any harmful animal or a class of harmful animals in such cases as are determined by regulation.

Exception
for harm-
ful ani-
mals.

Possession
d'armes
à feu.

25. Nulle personne ne peut :

25. No person shall :

Prohibi-
tions
respect-
ing fire-
arms.

a) être en possession d'une arme à feu alors qu'elle se trouve dans un véhicule pendant la nuit, sauf si cette arme est déposée dans le coffre du véhicule ou en l'absence de coffre, si elle est insérée dans un étui fermé;

(a) be in possession of a firearm while he is in a vehicle at night, unless such firearm is kept in the trunk of the vehicle or, if there is no trunk, is placed in a closed case;

b) avoir en sa possession ou transporter une arme à feu chargée dans un véhicule ou un aéronef;

(b) have in his possession or transport a loaded firearm in a vehicle or an aircraft;

c) tirer un coup de feu d'un véhicule ou d'un aéronef.

(c) fire a shot from a vehicle or aircraft.

Excep-
tion.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, en raison de son emploi ou de ses fonctions, est autorisée en vertu de la loi à être en possession d'une arme à feu ou à transporter une telle arme.

This section shall not apply to any person who by reason of his employment or duties is authorized by law to be in possession of a firearm or to transport such an arm.

Excep-
tion.

Alcool ou
drogue.

26. Nul ne peut être en possession d'une arme à feu chargée alors qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.

26. No person shall have a loaded firearm in his possession while he is under the influence of alcohol or of a drug.

Alcohol
or drugs.

Auto-
défense.

27. Une personne peut en tout temps, même si elle ne détient pas de permis, tuer un animal qui l'attaque ou cause du dommage à ses biens.

27. Even if he does not hold a licence, a person may at any time kill an animal attacking him or causing damage to his property.

Animal
attacking
person,
etc.

Déclara-
tion sous
serment,
etc.

Quiconque tue un animal accidentellement ou dans un cas prévu au premier alinéa doit, sans délai, remettre cet animal à un agent de conservation et produire une déclaration sous serment suivant la formule prescrite par les règlements. L'animal ainsi tué est confisqué et il en est disposé conformément aux règlements.

Whoever kills an animal accidentally or in a case contemplated in the first paragraph shall hand over such animal forthwith to a conservation officer and file a sworn declaration in accordance with the form prescribed by the regulations. The animal so killed shall be confiscated and shall be disposed of in accordance with the regulations.

Declara-
tion of
animals
killed,
etc.

Possession
illégal.

28. Il est interdit d'avoir en sa possession un animal qui a été tué contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements.

28. No one shall have in his possession an animal which has been killed contrary to the provisions of this act or the regulations.

Illegal
possession.

Excep-
tion.

Une personne ne peut être trouvée coupable d'une infraction au présent article si elle prouve à la satisfaction du tribunal qu'elle avait des motifs raison-

No person shall be convicted of an infringement of this section if he proves to the satisfaction of the court that he had reasonable grounds to believe that the

Excep-
tion.

nables de croire que l'animal trouvé en sa possession a été tué conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.

animal found in his possession was killed in accordance with the provisions of this act and the regulations.

Gaspiillage
de chair,
etc.

29. Toute personne qui tue un animal à la chasse doit prendre les mesures requises pour éviter que la chair comestible ou la fourrure utilisable de cet animal ne se gâte.

29. Every person who kills an animal while hunting shall take the necessary steps to prevent the edible flesh or the usable fur of such animal from spoiling. Wasting
game, etc.

Idem.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner un animal tué à la chasse à moins que sa chair ne soit pas comestible et que sa fourrure soit inutilisable.

No one shall throw away or abandon an animal which he has killed while hunting unless its flesh is inedible and its fur cannot be used. Throwing
away
game, etc.

Actes
prohibés.

30. Il est interdit:
a) de déranger ou détruire le nid ou les oeufs d'un oiseau sauvage;
b) d'endommager ou détruire la tanière d'un animal;
c) de poursuivre un animal à l'aide d'un véhicule ou d'un aéronef;
d) d'utiliser un moyen artificiel autre qu'une lunette d'approche pour déceler à distance la présence d'un animal.

30. It is prohibited:
(a) to disturb or destroy the nest or eggs of any wild bird;
(b) to damage or destroy the lair of any animal;
(c) to pursue any animal with the assistance of a vehicle or aircraft;
(d) to use any artificial means other than field-glasses to detect, from a distance, the presence of an animal. Prohib-
ited acts.

Excep-
tion.

Le ministre peut toutefois permettre à une personne de passer outre aux dispositions du présent article, aux conditions qu'il détermine.

However the Minister, upon such con- Excep-
tion.

SECTION V

DIVISION V

GROS GIBIER

BIG GAME

Pièges,
etc., in-
terdits.

31. Nul ne peut chasser le gros gibier au moyen d'un piège, ni à l'aide d'un projecteur ou d'un chien.

31. No person shall hunt big game by means of a trap or with the assistance of a projector or dog. Traps,
etc.,
prohib-
ited.

Présomp-
tion d'in-
fraction.

Toute personne ou tout groupe de personnes qui sont trouvées en possession d'une arme à feu et d'un projecteur, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, sont présumés avoir chassé en contravention du présent article.

Any person or group of persons found in possession of a firearm and a projector at night in a place where big game is habitually found shall be presumed to have hunted contrary to this section. Presump-
tion of
offence.

Ravages.

32. Nul ne peut chasser, gêner ou troubler le gros gibier dans ses ravages.

32. No person shall hunt, disturb or interfere with big game while such game is in a yard. Yarding.

Vente,
etc., de
gibier.

33. Nul ne peut vendre ou acheter de l'original, du chevreuil ou du caribou, ni en servir dans un restaurant ou établissement hôtelier.

33. No person shall sell or purchase moose, deer or caribou, or serve the same in a restaurant or hotel establishment. Sale, etc.,
of certain
meat.

Chien
errant.

34. Nul ne peut laisser errer un chien dont il est propriétaire ou gardien dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

34. No person owning or harbouring a dog may allow him to run at large in a place where big game is habitually found. Letting
dog run
at large.

Chien errant.

Tout agent de conservation peut tuer tout chien errant dans un tel endroit.

Any conservation officer may kill any dog found running at large in such a place.

SECTION VI

GIBIER A FOURRURE

Permis de vente de peau, etc.

35. Nul ne peut vendre la peau ou la fourrure d'un animal défini par les règlements comme animal à fourrure, ni en faire le commerce, s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

35. No person shall sell the skin or fur of any animal defined by the regulations as a fur-bearing animal, or trade therein, unless he holds a licence issued for such purpose.

Conditions de vente.

36. Nul ne peut vendre la peau ou la fourrure d'un animal visé à l'article 35

36. No person shall sell the skin or fur of an animal contemplated in section 35

a) si les droits fixés par les règlements pour chaque peau ou fourrure provenant d'un animal chassé dans le Québec n'ont pas été payés et si la marque prescrite à cette fin par les règlements n'a pas été apposée sur cette peau ou fourrure par un représentant autorisé par le ministre; ou

(a) unless the duties fixed by the regulations for each skin or fur derived from an animal hunted down in the province of Québec have been paid and the mark prescribed for such purpose by the regulations has been affixed to such skin or fur by a representative authorized by the Minister; or

b) dans le cas de peau ou de fourrure provenant d'un animal chassé en dehors du Québec, si le document prescrit à cette fin par les règlement n'y est attaché.

(b) in the case of skin or fur derived from an animal hunted down outside of the province of Québec, unless the document prescribed for such purpose by the regulations is attached thereto.

Présomption de détention illégale.

37. Toute peau ou fourrure vendue sans qu'aient été remplies les conditions prévues à l'article 36 est présumée être détenue illégalement et peut être saisie, sans mandat, par tout agent de conservation.

37. Every skin or fur sold when the conditions contemplated in section 36 have not been complied with shall be presumed to be unlawfully held and may be seized, without a warrant, by any conservation officer.

Dispositions non applicables.

38. Les dispositions des articles 35 à 37 ne s'appliquent pas à la vente, par une personne domiciliée au Québec depuis au moins douze mois, du produit de sa propre chasse.

38. Sections 35 to 37 shall not apply to the sale of the product of his own hunting by an individual who has been domiciled in the province of Québec for at least twelve months.

Permis pour opération de pelleterie.

39. Nul ne peut recevoir des fourrures ou des peaux pour y faire quelque opération de pelleterie s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

39. No person shall receive furs or skins in order to carry out any pelting operation thereon unless he holds a licence issued for such purpose.

SECTION VII

ANIMAUX GARDÉS EN CAPTIVITÉ

Permis de captivité.

40. Nul ne peut capturer un animal ou le garder en captivité s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

DIVISION VII

ANIMALS KEPT IN CAPTIVITY

40. No person shall capture an animal or keep it in captivity unless he holds a licence required.

Fins du permis.

41. Le permis visé à l'article 40 ne peut être délivré qu'à des fins scientifiques, éducatives, récréatives ou d'élevage; il est délivré aux conditions fixées par les règlements.

41. The licence contemplated in section 40 shall be issued only for scientific, educational, recreational or raising purposes; it shall be issued upon such conditions as are fixed by the regulations. Purposes of licence, etc.

SECTION VIII

JARDINS ZOOLOGIQUES, ÉTABLISSEMENTS
DE PISCICULTURE, AQUARIUMS ET LABORATOIRES
DE SCIENCES NATURELLES

Permis.

42. Nul ne peut exploiter un jardin zoologique ou un établissement de pisciculture, s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

42. No person shall operate a zoological garden or piscicultural establishment unless he holds a licence issued for such purpose. Licence required.

Pouvoirs du ministre.

43. Le ministre peut établir, administrer et développer des jardins zoologiques, des établissements de pisciculture, des aquariums et des laboratoires de sciences naturelles ainsi que tout service connexe nécessaire.

43. The Minister may establish, administer and develop zoological gardens, piscicultural establishments, aquariums and laboratories of natural science and any necessary related service. Powers of Minister.

Idem.

44. Le ministre peut:

a) faire capturer, acquérir, vendre ou échanger les animaux nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 43;

b) fixer les conditions d'admission des visiteurs aux jardins zoologiques, aux établissements de pisciculture, aux aquariums et aux laboratoires de sciences naturelles visés à l'article 43;

c) conclure avec toute société zoologique toute convention de nature à favoriser le développement d'un établissement qu'il a établi en vertu de l'article 43.

44. The Minister may:

(a) cause to be captured, acquired, sold or exchanged such animals as are necessary for the exercise of the powers assigned to him by section 43;

(b) determine the conditions for the admission of visitors to the zoological gardens, piscicultural establishments, aquariums and laboratories of natural science contemplated in section 43;

(c) make with any zoological society any agreement calculated to promote the development of any establishment that he has established under section 43. Idem.

SECTION IX

PÊCHE

Permis de pêche.

45. Nul ne peut pêcher à la ligne ou à la canne et ligne dans les endroits déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

45. No person shall fish with a line or with rod and line in places determined by the Lieutenant-Governor in Council unless he holds a licence issued for such purpose. Licence required.

Port de permis, etc.

46. Toute personne qui pêche à un endroit visé à l'article 45 doit porter son permis sur elle et l'exhiber à tout agent de conservation qui lui en fait la demande.

46. Every person who fishes in a place contemplated in section 45 must wear his licence on his person and exhibit it to any conservation officer who requests him to do so. Wearing of licence, etc.

DIVISION IX

FISHING

SECTION X

DIVISION X

PERMIS

LICENCES

47. Toute personne qui sollicite un permis doit en faire la demande au ministre ou à une personne autorisée par lui à délivrer les permis.

Le ministre ou la personne qu'il a ainsi autorisée délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par les règlements.

48. Un permis ne peut être utilisé par une personne autre que celle à qui il a été délivré, et nul ne peut autoriser une autre personne à utiliser le permis qui lui a été délivré.

Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer par règlement les modalités suivant lesquelles une personne peut utiliser le permis délivré à un autre membre de sa famille.

49. Toute condamnation du détenteur d'un permis pour une infraction commise à l'encontre de la présente loi ou des règlements entraîne l'annulation de plein droit du permis de ce détenteur.

Le détenteur ainsi condamné ne peut solliciter ni détenir un nouveau permis avant l'expiration des quinze mois qui suivent la date de sa condamnation.

47. Every person applying for a licence must apply therefor to the Minister or to any person authorized by him to issue licences.

The Minister or the person whom he has so authorized shall issue the licence if the applicant fulfils the conditions prescribed in the regulations.

48. No licence shall be used by a person other than the person to whom it was issued and no person shall authorize another person to use the licence which was issued to him.

However the Lieutenant-Governor in Council may determine by regulation the terms and conditions under which any person may use the licence issued to another member of his family.

49. Every conviction of a licensee for an infringement of this act or the regulations shall automatically cancel the licence of such licensee.

The holder so convicted shall not apply for or hold a new licence before the expiry of fifteen months following the date of his conviction.

SECTION XI

DIVISION XI

BAUX

LEASES

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement, sur recommandation du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche et du ministre des terres et forêts, les parties du territoire du domaine public sur lesquelles le ministre peut donner à bail des droits exclusifs de chasse ou de pêche.

Sous réserve des dispositions de la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92), ces baux sont consentis pour une période n'excédant pas dix années moyennant un loyer annuel déterminé suivant les normes prescrites par les règlements et payable d'avance sous peine de nullité du bail. La tacite reconduction ne s'applique pas à ces baux.

50. Upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game and of the Minister of Lands and Forests, the Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation the portions of the territory of the public domain in which the Minister may lease exclusive hunting or fishing rights.

Subject to the Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92), such leases shall be granted for a period not exceeding ten years on payment of an annual rent determined according to the standards prescribed by the regulations and payable beforehand on pain of nullity of the lease. Tacit renewal shall not apply to such leases.

Autorisation pour travaux.

51. Aucun locataire ne peut faire des améliorations ou constructions sur le territoire faisant l'objet du bail s'il n'a obtenu à cette fin l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

51. No lessee shall make improvements or structures in the territory covered by the lease unless he has obtained the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council for such purpose.

Authorization for improvements, etc.

Droits du locataire.

52. Le bail confère au locataire le droit de poursuivre en son propre nom toute personne qui contrevient, sur le territoire faisant l'objet du bail, à une disposition de la présente loi ou des règlements; le locataire peut aussi réclamer des dommages de cette personne s'il y a lieu.

52. The lease shall confer upon the lessee the right to sue in his own name any person who in the territory covered by the lease infringes any provision of this act or the regulations; the lessee may also claim damages from such person, if need be.

Rights of lessee.

Permission requise.

53. Nul ne peut chasser sur des terrains ou pêcher dans des eaux faisant l'objet d'un bail, s'il n'a au préalable obtenu à cette fin la permission du locataire.

53. No person shall hunt on the land or fish in the waters covered by a lease unless he has previously obtained the permission of the lessee for such purpose.

Permission to hunt, etc.

Erreur de description.

54. Le locataire ne peut réclamer des dommages-intérêts ni une diminution de loyer en raison d'une erreur dans la description du territoire loué.

54. The lessee shall not claim damages or a reduction of rent by reason of an error in the description of the territory leased.

Effect of error in description.

Droits sauvegardés.

55. Tout bail est consenti sous réserve des droits accordés, sur les terrains en faisant l'objet, au détenteur d'un permis de coupe de bois en vertu de la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92) ou au détenteur de droits miniers en vertu de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34).

55. Every lease shall be made subject to the rights granted, on the land forming the object thereof, to the holder of a licence to cut timber under the Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92) or to the holder of mining rights under the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34).

Rights safeguarded.

Révocation de bail.

56. Le ministre peut révoquer tout bail consenti en faveur d'un locataire qui est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qui néglige de respecter les conditions de son bail.

56. The Minister may cancel any lease made to a lessee who is convicted of an infringement of this act or of the regulations or who fails to comply with the conditions of his lease.

Cancellation.

Confiscation et indemnisation.

Cette révocation emporte confiscation au profit du domaine public, de toutes les améliorations ou constructions faites sur le terrain faisant l'objet du bail; le ministre peut toutefois indemniser le locataire dans la mesure où il juge que ces améliorations ou constructions ont apporté au terrain faisant l'objet du bail une plus-value permanente.

Such cancellation shall entail confiscation for the benefit of the public domain of all the improvements or structures made on the land covered by the lease; however the minister may indemnify the lessee to the extent that he deems that such improvements or structures have given a permanent increase in value to the land covered by the lease.

Confiscation and indemnity.

Rapport au ministre.

57. Le locataire est tenu de transmettre au ministre, le ou avant le 1^{er} janvier de chaque année, un état de l'espèce, du nombre et du poids des animaux et poissons qui ont été capturés sur le territoire faisant l'objet du bail au cours de l'année précédente.

57. Not later than the 1st of January each year, the lessee shall send to the Minister a statement of the species, number and weight of the animals and fish captured or caught in the territory covered by the lease during the preceding year.

Statement to Minister.

Indem-
nisation.

58. Si, à l'expiration du bail, les droits exclusifs de chasse et de pêche ne sont pas renouvelés en faveur du locataire ou ne sont pas accordés à un autre locataire, le ministre peut indemniser le locataire dont le bail est expiré pour les améliorations ou constructions qu'il a faites sur le territoire faisant l'objet du bail, dans la mesure où il juge que ces améliorations ou constructions ont apporté à ce territoire une plus-value permanente.

58. If at the expiry of the lease the exclusive hunting and fishing rights are not renewed in favour of the lessee or are not granted to another lessee, the minister may indemnify the lessee whose lease has expired for the improvements or structures which he has made in the territory covered by the lease, to the extent that he deems that such improvements or structures have given a permanent increase in value to such territory.

Rights
not
renewed.Obliga-
tions du
nouveau
locataire.

59. Si à l'expiration du bail les droits exclusifs de chasse ou de pêche sont accordés à un nouveau locataire, celui-ci est tenu d'indemniser le locataire précédent de la valeur réelle des constructions ou améliorations qui se trouvent sur le territoire faisant l'objet du bail et qui ont apporté à ce territoire une plus-value permanente.

59. If at the expiry of the lease the exclusive hunting or fishing rights are granted to a new lessee, he shall be required to indemnify the previous lessee for the real value of the structures or improvements existing in the territory covered by the lease and which have given a permanent increase in value to such territory.

Rights
granted
to new
lessee.Diver-
gence
d'opinion.

En cas de divergence entre le nouveau et l'ancien locataire quant à cette valeur, celle-ci est établie par le ministre à la demande de l'une ou l'autre des parties, et la décision du ministre à cet égard est sans appel.

In the case of a difference of opinion between the new and the former lessee as to such value, it shall be determined by the Minister upon the application of either of the parties, and the decision of the Minister in this respect shall be without appeal.

Difference
of opin-
ion.Indem-
nisation
avant
exercice
des droits.

Le nouveau locataire ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'a pas ainsi indemnisé le locataire précédent.

The new lessee shall not exercise the rights conferred upon him by his lease until he has so indemnified the previous lessee.

Indemni-
ty as
prior con-
dition.

SECTION XII

POURVOYEURS DE CHASSE OU DE PÊCHE

Permis
de pour-
voyeur.

60. Nul ne peut prendre le titre de pourvoyeur de chasse, de pourvoyeur de pêche ou de pourvoyeur de chasse et de pêche, ni agir à ce titre s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

60. No person shall assume the title of hunting outfitter or fishing outfitter, or hunting and fishing outfitter, or act as such, unless he holds a licence issued for such purpose.

Licence
required.Définition
de pour-
voyeur.

61. Une personne agit à titre de pourvoyeur de chasse ou de pêche lorsque, dans un but lucratif, elle organise ou offre d'organiser en faveur des chasseurs ou des pêcheurs, à l'occasion d'une expédition de chasse ou de pêche au Québec, des services destinés:

61. A person acts as a hunting or fishing outfitter when, for purposes of pecuniary gain, he organizes or offers to organize for hunters or fishermen, on the occasion of a hunting or fishing trip in the province of Québec, services intended:

Acting as
outfitters
defined.

a) à leur faciliter l'accès aux endroits fréquentés par le gibier ou le poisson;

(a) to facilitate their access to places where fish or game are habitually found;

b) à les pourvoir des armes ou engins ou de l'équipement requis, qu'elle leur prête ou loue ou qu'elle met autrement à leur disposition; ou

(b) to provide them with arms, gear, tackle or any necessary equipment which he lends, leases or otherwise makes available to them; or

c) à leur procurer le transport, le gîte ou le couvert.

(c) to provide them with transport, food and shelter.

SECTION XIII

DIVISION XIII

PÉNALITÉ

PENALTIES

Infractions et peines.

62. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 18, 21, 23, 27 à 30, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 53 ou 60 de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$25 à \$100 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$100 à \$200.

62. Whoever contravenes the provisions of sections 17, 18, 21, 23, 27 to 30, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 53 or 60 of this act is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, for a first offence to a fine of \$25 to \$100 and for any subsequent offence within two years to a fine of \$100 to \$200. Offences and penalties.

Idem.

63. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19, 20, 22, 24 à 26, 31, 32, 33 ou 51 de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$300 à \$500 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$500 à \$1500 et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

63. Whoever contravenes the provisions of sections 19, 20, 22, 24 to 26, 31, 32, 33 or 51 of this act is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, for a first offence to a fine of \$300 to \$500 or to imprisonment for not more than three months or to both penalties together, and for any subsequent offence within two years to a fine of \$500 to \$1500 and to imprisonment for not more than six months. Idem.

Id., faux renseignements.

64. Quiconque donne sciemment de faux renseignements à un agent de conservation dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au plus quinze jours, ou de ces deux peines à la fois.

64. Whoever wilfully gives false information to a conservation officer in the performance of his duties is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of \$25 to \$100 or to imprisonment for not more than fifteen days, or to both such penalties at the same time. Id., false information.

Id., agent de conservation.

65. Tout agent de conservation qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en sus des peines prévues pour cette infraction, d'une amende additionnelle de \$25 à \$200 ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de ces deux peines à la fois.

65. Every conservation officer who infringes this act or the regulations is liable, in addition to the penalties contemplated for such offence, to an additional fine of \$25 to \$200 or to imprisonment for not more than thirty days, or to both such penalties at the same time. Id., conservation officers.

Id., port d'uniforme semblable à agent.

66. Quiconque, autre qu'un agent de conservation, porte un uniforme ou un insigne semblable à l'uniforme ou à l'insigne d'un agent de conservation, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au plus dix jours ou de ces deux peines à la fois.

66. Any person other than a conservation officer who wears a uniform or a badge similar to the uniform or the badge of a conservation officer is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of \$50 to \$100 or to imprisonment for not more than ten days or to both such penalties at the same time. Id., persons other than conservation officers.

Infraction et peine: armes interdites.

67. Quiconque chasse au moyen d'une arme dont l'usage est interdit par les règlements, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au plus dix jours ou de ces deux peines à la fois.

67. Whoever hunts with an arm the use of which is prohibited by the regulations is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of \$25 to \$100 or to imprisonment for not more than ten days or to both such penalties at the same time.

Offence and penalty: forbidden arm.

Id., imitation de marque.

68. Quiconque, sans autorisation spéciale du ministre, a en sa possession ou utilise un article quelconque ou une étampe servant à marquer la fourrure dans le but d'imiter la marque prescrite à cette fin par les règlements, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$100 à \$300 ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours ou de ces deux peines à la fois.

68. Whoever, without the special authorization of the Minister, has in his possession or uses any article or stamp used to mark fur with a view to imitating the mark prescribed for such purpose by the regulations, is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of \$100 to \$300 or to imprisonment for not more than thirty days or to both such penalties at the same time.

Id., imitating marks.

Id., aide ou incitation.

69. Quiconque aide ou incite une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements est partie à cette infraction et est passible des mêmes peines que la personne qui commet l'infraction.

69. Whoever aids or abets another person to infringe this act or the regulations is a party to such offence and is liable to the same penalties as the person who commits the infringement.

Id., aiding or abetting.

Confiscation au cas de saisie.

70. Tout jugement qui impose une pénalité en vertu de la présente loi ou des règlements doit, si des animaux, du poisson ou de la fourrure ont été saisis, en prononcer la confiscation; dans les cas d'infractions aux articles 19, 20, 25, 26, 31, 32 ou 67, si des armes ont été saisies, il doit prononcer la confiscation de ces armes; dans les autres cas, il peut, si d'autres objets ont été saisis, en prononcer la confiscation.

70. Every judgment which imposes a penalty under this act or the regulations shall, if animals, fish or fur have been seized, declare the confiscation thereof; in the case of infringements of sections 19, 20, 25, 26, 31, 32 or 67, if arms have been seized, it must declare the same to be confiscated; in the other cases, it may, if other objects have been seized, declare such other objects to be confiscated.

Confiscation.

Disposition.

Il doit être disposé de ces objets de la façon déterminée par les règlements.

Such objects must be disposed of in the manner determined by the regulations.

Disposal.

Infraction et peine: achat ou vente de gros gibier.

71. Quiconque achète ou vend du gros gibier dont la vente est interdite, par règlement, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$300 à \$500 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$500 à \$1500 et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

71. Whoever purchases or sells big game the sale of which is prohibited by regulation is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, for a first offence to a fine of \$300 to \$500 or to imprisonment for not more than three months, or to both penalties together, and for any subsequent offence within two years to a fine of \$500 to \$1500 or to imprisonment for not more than six months.

Offence and penalty: purchasing, etc., big game.

Id., petit gibier.

72. Quiconque achète ou vend du petit gibier ou du poisson dont la vente est interdite ou contrevient à toute autre dis-

72. Whoever purchases or sells small game or fish the sale of which is prohibited, or contravenes any other provision of

Id., small game.

position de la présente loi ou des règlements non spécifiquement prévue dans la présente section, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 pour chaque infraction ou d'un emprisonnement d'au plus dix jours ou de ces deux peines à la fois.

this act or the regulations not specifically contemplated in this Division, is guilty of an offence and liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of \$50 for each offence or to imprisonment for not more than ten days or to both such penalties at the same time.

SECTION XIV

DIVISION XIV

POURSUITES

PROSECUTIONS

Poursuites
som-
maires.

73. Les poursuites intentées pour une infraction à la présente loi ou aux règlements sont régies par la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et par les dispositions de la présente section.

73. The prosecutions brought for in-
fringements of this act or of the regu-
lations shall be governed by the Summary
Convictions Act (Revised Statutes, 1964,
chapter 35) and by the provisions of this
Division.

Summary
convic-
tions.

Idem.

La deuxième partie de la Loi des pour-
suites sommaires s'applique à ces pour-
suites.

Part II of the Summary Convictions
Act shall apply to such prosecutions.

Idem.

Plusieurs
infrac-
tions.

74. Une plainte peut, nonobstant le
paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi des
poursuites sommaires (Statuts refondus,
1964, chapitre 35), se rapporter à plusieurs
infractions.

74. Notwithstanding subsection 3 of
section 12 of the Summary Convictions
Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35),
a complaint may relate to several offences.

Several
offences
joined.Respon-
sabilité
du pro-
priétaire
ou loca-
taire de
bâtiment,
etc.

75. Dans toute poursuite intentée en
vertu de la présente loi ou des règlements,
lorsque l'infraction est commise dans une
bâtiment ou un véhicule automobile, le
propriétaire ou le locataire de ce bâtiment
ou de ce véhicule automobile sont per-
sonnellement responsables des peines im-
posées pour infraction à la présente loi ou
aux règlements à moins qu'ils ne prouvent
que l'infraction a été commise à leur insu.

75. In any prosecution instituted
under this act or the regulations, when the
offence is committed in a building or a
motor vehicle, the owner or lessee of such
building or motor vehicle shall be per-
sonally responsible for the penalties im-
posed for infringements of this act or of
the regulations unless he proves that the
infringement was committed without his
knowledge.

Liability
of owner
or lessee
of build-
ing, etc.Présomp-
tion
quant à la
livraison.

76. Aux fins de toute poursuite in-
tentée en vertu de la présente loi ou des
règlements, toute livraison d'animaux ou
de poisson dont la vente est prohibée est
présumée avoir été faite à titre onéreux à
moins que le défendeur n'établisse le con-
traire.

76. For the purposes of any prosecu-
tion instituted under this act or the regu-
lations, any delivery of animals or fish
the sale of which is prohibited shall be
presumed to have been made by onerous
title unless the defendant establishes the
contrary.

Presump-
tion as to
delivery.

SECTION XV

DIVISION XV

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Régle-
menta-
tion.

77. Le lieutenant-gouverneur en con-
seil peut en outre des autres pouvoirs de
réglementation qui lui sont conférés par la
présente loi, adopter des règlements pour:

77. In addition to the other regulatory
powers assigned to him by this act, the
Lieutenant-Governor in Council may make
regulations to:

Regula-
tions.

a) fixer des catégories de permis et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les détenteurs de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée ainsi que, pour l'obtention de permis des catégories qu'il indique, le montant minimum d'assurance-responsabilité que doit souscrire chaque requérant;

b) prescrire le calibre et les caractéristiques des armes qui peuvent être utilisées pour la chasse, suivant la catégorie d'animaux qu'il indique;

c) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces catégories d'animaux;

d) autoriser le ministre à modifier exceptionnellement, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, la période pendant laquelle la chasse est prohibée, et à permettre de la même manière, pendant une telle période, la capture des catégories d'animaux qu'il indique à des fins scientifiques ou éducatives;

e) déterminer les périodes de l'année pendant lesquelles il est permis d'avoir en sa possession les catégories d'animaux qu'il indique;

f) déterminer le nombre maximum d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une même personne pendant toute période pour laquelle la chasse est permise;

g) déterminer les catégories d'animaux qui sont des animaux nuisibles et permettre au ministre de verser des primes aux personnes qui tuent ces animaux;

h) déterminer la façon dont il doit être disposé des objets confisqués en vertu de la présente loi;

i) déterminer les catégories d'animaux dont la chair n'est pas considérée comestible;

j) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, définir l'expression « gros gibier »;

k) déterminer les animaux qui appartiennent à la catégorie du petit gibier;

l) définir l'expression « animal à fourrure »;

(a) fix classes of licences and determine the conditions to be fulfilled by applicants for and holders of licences issued under this act or the regulations, the form, cost, tenor and term of such licences and the minimum amount of liability insurance which each applicant must take out in order to obtain licences of such classes as he indicates;

(b) prescribe the calibre and characteristics of the arms which may be used for hunting, according to the classes of animals which he indicates;

(c) divide the Province of Québec into hunting zones and determine, within each zone or part of a zone, the classes of animals which may be hunted and the periods of the year or the parts of the day during which hunting for such classes of animals is prohibited;

(d) authorize the Minister to amend, by way of exception, the close season for hunting by means of a notice published in the *Québec Official Gazette*, and in the same manner to permit the capture during such a season of such classes of animals as he indicates for scientific or educational purposes;

(e) determine the periods of the year during which a person may have in his possession such classes of animals as he indicates;

(f) fix the maximum number of animals of such class as he indicates which may be killed by one person during any open season;

(g) determine which classes of animals are harmful and enable the Minister to pay bounties to persons who kill such animals;

(h) determine the manner of disposing of objects confiscated under this act;

(i) determine the classes of animals whose flesh is deemed inedible;

(j) define the expression "big game", subject to the other provisions of this act;

(k) determine which animals belong to the class of small game;

(l) define the expression "fur-bearing animal";

m) fixer les droits que doit payer toute personne qui exerce le commerce de fourrures, pour chaque peau ou fourrure en sa possession provenant d'un animal chassé au Québec et déterminer les marques qui doivent être apposées sur ces peaux ou fourrures, ainsi que les documents qui doivent être attachés aux peaux ou fourrures d'animaux chassés hors du Québec;

n) fixer les conditions auxquelles il est permis de garder en captivité ou de posséder des animaux pour fins d'élevage et de propagation ou pour des fins scientifiques, éducatives ou récréatives;

o) déterminer les cas dans lesquels l'usage d'un véhicule dans les ravages est interdit;

p) édicter des normes relatives au transport, à la possession et la vente des animaux et interdire la vente de toute catégorie d'animaux ou de poissons qu'il indique;

q) déterminer le loyer exigible pour la location de droits de chasse ou de pêche;

r) établir des réserves de chasse et y prohiber complètement ou partiellement la chasse ainsi que le port d'armes et déterminer les conditions auxquelles la chasse est permise dans ces réserves;

s) autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe *r* les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

t) déterminer les conditions auxquelles toute personne qui est en forêt peut garder un chien;

u) déterminer la façon dont tout piège doit être indiqué et prohiber, dans les cas qu'il indique, l'usage de pièges;

v) édicter des normes relatives à la protection et au bien-être du public dans les établissements des pourvoyeurs de chasse ou de pêche et déterminer la façon dont la présence des clients de ces établissements doit être enregistrée;

w) établir des normes relatives à la construction et à la réparation des établissements des pourvoyeurs de chasse ou de pêche ainsi qu'aux services qui doivent y être offerts aux clients;

x) déterminer les rapports que doivent fournir au ministre les détenteurs des

(m) fix the fees to be paid, by every person carrying on the fur trade, for each pelt or fur in his possession derived from an animal hunted in the province of Québec, and determine the marks which must be affixed to such pelts or furs, and the documents which must be attached to the pelts or furs of animals hunted outside the province of Québec;

(n) fix the conditions upon which animals may be kept in captivity or possessed for the purposes of raising and breeding or for scientific, educational or recreational purposes;

(o) determine in what cases the use of a vehicle is prohibited in yards;

(p) prescribe standards for the transportation, possession and sale of animals and prohibit the sale of any class of animals or fish which he indicates;

(q) determine the rent payable for the lease of hunting or fishing rights;

(r) establish game reserves and totally or partially prohibit hunting and the carrying of arms therein and determine the conditions upon which hunting is permitted in such reserves;

(s) authorize the Minister to make such improvements or structures within the game reserves established under paragraph *r* as he deems expedient;

(t) determine the conditions upon which any person in the bush may keep a dog;

(u) determine the manner in which every trap must be indicated, and prohibit the use of traps in the cases which he indicates;

(v) prescribe standards for the protection and well-being of the public in hunting or fishing outfitters' establishments and determine in what manner the presence of the customers of such establishments is to be registered;

(w) establish standards respecting the construction and repair of hunting or fishing outfitters' establishments and the services which are to be offered there to clients;

(x) determine the reports to be furnished to the Minister by the holders of

permis autres que les permis de chasse ou de pêche et les registres qu'ils doivent tenir;

y) permettre, aux conditions qu'il détermine et notwithstanding les articles 25 et 30, la chasse au chevreuil a bord d'un véhicule automobile dans l'Île d'Anticosti;

z) édicter des normes relatives à la possession d'armes dans les exploitations forestières et les mines situées sur tout territoire du domaine public.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette Officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

licences other than hunting or fishing licences and the registers which they must keep;

(y) permit, upon such conditions as he determines and notwithstanding sections 25 and 30, the hunting of deer from a motor vehicle on the Island of Anticosti;

(z) prescribe standards respecting the possession of arms in logging operations and mines situated in any territory of the public domain.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

Coming into force.

SECTION XVI

DISPOSITIONS FINALES

S.R., cc. 202, 203, remp.

78. La présente loi remplace la Loi de la chasse (Statuts refondus, 1964, chapitre 202) et la Loi de la pêche (Statuts refondus, 1964, chapitre 203).

Règlements continués en vigueur.

79. Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des lois remplacés par la présente loi continuent d'être en vigueur pour autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

Baux continués.

80. Tout bail qui a été consenti en vertu des dispositions des lois remplacées par la présente loi demeure en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Permis continués en vigueur.

81. Tout permis délivré en vertu des lois remplacées par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle il aurait expiré en vertu desdites lois et son détenteur peut, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ces permis, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, sans être requis pour ces opérations, de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi.

Gardes-chasse, etc.

82. Les personnes qui ont été nommées suivant la Loi de la fonction publique

DIVISION XVI

FINAL PROVISIONS

78. This act replaces the Game Act (Revised Statutes, 1964, chapter 202) and the Fisheries Act (Revised Statutes, 1964, chapter 203).

R.S., cc. 202, 203, replaced.

79. The regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under the acts replaced by this act shall remain in force in so far as they are in accordance with the provisions of this act, until repealed, replaced or amended by the regulations made under this act.

Regulations continued in force.

80. Subject to the provisions of this act, every lease made under the provisions of the acts replaced by this act shall remain in force.

Leases continued in force.

81. Every licence issued under the acts replaced by this act shall remain in force until the date on which it would have expired under the said acts, and the holder thereof, until such date and subject to the provisions of this act and the regulations, may perform the operations authorized by such licences, without being required for such operations to hold a licence issued under this act.

Licences continued in force.

82. The persons appointed in accordance with the Civil Service Act

Game-warden, etc.

(1965, 1^{re} session, chapitre 14) pour exercer les fonctions d'inspecteurs, de gardes-chasse ou de gardes-pêche en vertu des lois remplacés par l'article 78, deviennent des agents de conservation et en exercent désormais les fonctions comme si elles avaient été nommées agents de conservation en vertu de l'article 3 de la présente loi.

(1965, 1st session, chapter 14) to perform the duties of inspectors, game-wardens or fishery overseers under the acts replaced by section 78 shall henceforth become conservation officers and shall perform the duties of such inspectors, wardens or overseers as if they had been appointed conservation officers under section 3 of this act.

S.R., c.
92, a. 41a,
aj.

83. La Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92) est modifiée en insérant, après l'article 41, la section et l'article suivants:

« SECTION IIa

« DE LA RÉSERVE DES TROIS CHAÎNES

Réserve
de trois
chaînes.

« **41a.** Depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec.

Idem.

À compter du 1^{er} janvier 1970, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de trois chaînes en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

Réduction
de ré-
serve.

Cependant, le ministre des terres et forêts peut réduire la profondeur de la réserve, ou y renoncer, ou la vendre, s'il s'agit de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue ou s'il le considère dans l'intérêt public. »

Entrée en
vigueur.

84. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

R.S., c.
92, s. 41a,
added.

83. The Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92) is amended by inserting after section 41 the following division and section:

“DIVISION IIa

“RESERVE OF THREE CHAINS

“**41a.** From and after the 1st of June 1884, the sales, concessions and free grants of public lands are subject to a reserve, in full ownership in favour of the public domain of the province of Québec, of three chains in depth of the land bordering on the non-navigable rivers and lakes of the province of Québec.

Réserve
of three
chains.

From the 1st of January 1970, the sales, concessions and free grants of public lands are subject to a reserve, in full ownership in favour of the public domain of Québec, of three chains in depth of the lands bordering on all the rivers and all the lakes of the province of Québec.

Idem.

However, the Minister of Lands and Forests may reduce the depth of the reserve, or renounce thereto, or sell it, in the case of the sale of islands or lands of a small area or if he deems it in the public interest.”

Proviso.

84. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.